



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet d'élaboration du plan local de l'urbanisme (PLU)
de Céret (66)**

n° saisine 2019 - 7981
n° MRAe 2020AO1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 octobre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de PLU arrêté de Céret, commune située dans le département des Pyrénées Orientales. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

—

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté en « collégialité électronique » par Jean-Michel Soubeyroux et Jean-Pierre Viguié, membres de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

—

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie le 9 octobre 2019 qui a rendu sa contribution le 16 octobre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie, rubrique Evaluation environnementale.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Céret (7 747 habitants, INSEE 2016), située dans les Pyrénées-Orientales, se fixe comme objectif d'accueillir 1 300 habitants supplémentaires d'ici 2033, et projette quatre secteurs d'extension urbaine pour une superficie de 18 ha à destination d'habitat (dont 14 bloqués) et 13,3 ha pour les équipements publics et les activités économiques. Comparativement aux 32,9 ha consommés ces dix dernières années, le projet de PLU traduit une certaine modération. Cependant la consommation d'espaces (dont certains présentent une bonne qualité agronomique) reste importante et insuffisamment justifiée au regard des tendances démographiques quasi stables observées ces dix dernières années. Sur cette base, la MRAe recommande à des fins de meilleure maîtrise de la consommation d'espace de réduire le besoin en nouveaux logements, et de mieux mobiliser les logements vacants, afin de limiter l'artificialisation des sols.

La plus vaste zone ouverte à l'urbanisation – le secteur de Nogarède – intersecte un corridor écologique défini au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon et présente des enjeux naturalistes, sans qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction ne soit proposée. Une évaluation environnementale de plan local d'urbanisme doit prioritairement, dans le cadre de la mise en œuvre de la démarche « éviter – réduire – compenser », traiter de l'évitement. Ce n'est pas réellement le cas pour le plan local d'urbanisme de Céret, qui renvoie la définition des enjeux et des mesures au stade de la mise en œuvre des projets. La MRAe recommande de réexaminer le projet d'urbanisation du secteur de Nogarède en complétant les inventaires naturalistes, en justifiant la localisation des secteurs de projet à l'aune des enjeux de protection de la biodiversité, et en proposant le cas échéant des solutions alternatives.

Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande de mieux examiner la disponibilité de la ressource en eau sur la commune et de mettre en cohérence le projet d'aménagement porté par le plan local d'urbanisme.

Certaines zones destinées à de l'habitat sont soumises aux risques inondation ou aux feux de forêt (aléa moyen à fort). La MRAe juge très insuffisantes les mesures visant à atténuer l'exposition de la population à ces risques, et recommande fortement d'éviter l'urbanisation sur l'intégralité de ces zones

La zone du Palau à vocation d'habitat est à proximité directe de la RD 115, source de nuisances sonores et de pollution de l'air. La MRAe recommande d'identifier les enjeux du secteur en s'appuyant sur le plan climat air énergie territorial de la communauté de communes du Vallespir à laquelle Céret appartient, et d'en déduire des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces enjeux, pour les traduire dans l'orientation d'aménagement et de programmation et le règlement écrit.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier d'élaboration du PLU de la commune de Céret arrêté le 2 juillet 2019.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément aux dispositions de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU de Céret fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Le Tech » sur le territoire communal. En conséquence, il fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Contexte et objectifs

La commune de Céret (7 747 habitants – INSEE 2016) se situe dans le département des Pyrénées Orientales, à 30 km au sud de Perpignan. Elle est desservie par les RD 115 et 618 au nord ; la RD 13F plus modeste serpente dans le massif des Aspres au sud jusqu'en Espagne.

La commune fait partie de la communauté de communes du Vallespir, et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Littoral Sud en cours d'approbation, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe². La limite sud de la commune correspond à la frontière espagnole.

Le territoire de la commune s'appuie sur les contreforts du massif des Aspres et est traversé au nord par la vallée du Tech avant de s'ouvrir sur la plaine du Roussillon. Ces deux entités paysagères (Massif des Aspres et Vallée du Tech) constituent des habitats propices pour de nombreuses espèces protégées et bénéficient de zonages en faveur des espèces remarquables (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), plans nationaux d'actions (PNA) notamment en ce qui concerne le lézard ocellé), et sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue du PLU.

La commune est soumise au risque inondation par débordement du Tech et de ses affluents. Les zones inondables occupent la partie nord du territoire, au droit du Tech et de sa zone d'expansion de crue, mais également les nombreux affluents prenant leur source dans le massif des Aspres, avec également un risque d'inondation par ruissellement pluvial, accentué par leur caractère torrentiel. Par ailleurs, compte tenu de la forte présence de massifs boisés, la commune est également soumise à des aléas feux de forêt élevés.

² Avis n°2019AO110 de la MRAe Occitanie, daté du 29 août 2019

La commune est dotée d'un plan d'occupation des sols (POS), devenu caduc depuis le 27 mars 2017. Il s'agit de la première élaboration d'un plan local d'urbanisme.

La commune a connu une relative stabilisation de sa population entre 2006 et 2016, avec un taux annuel de variation autour de 0,2 %³. L'objectif de la commune est d'atteindre une population totale permanente de 9230 habitants d'ici à 2033, soit un taux de croissance légèrement supérieur à 1 %, plafond prévu par le SCoT. Pour satisfaire cet objectif, le PLU prévoit la construction de 683 logements.

Le projet communal fixe à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) quatre grandes orientations :

- 1) permettre le développement de Céret en assurant l'équilibre social et urbain ;
- 2) poursuivre la dynamique économique en valorisant les atouts du territoire ;
- 3) préserver l'environnement et les paysages porteurs de l'identité ckrétane ;
- 4) poursuivre l'amélioration des déplacements.

La carte de synthèse des orientations du PADD est visible page suivante.

³ Nul entre 2006 et 2011, le taux annuel de variation de la population repart légèrement à la hausse par la suite, de 0,4 % entre 2011 et 2016 (source INSEE)

ÉTAT INITIAL

LES ESPACES URBANISÉS

- Centre ancien
- Extensions anciennes de l'urbanisation
- Extensions de l'urbanisation depuis les années 60
- Zone d'activités économiques
- Campings

LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

- Espace agricole
- Espace naturel
- Zones couvertes par des sites d'intérêt écologique
- Site Natura 2000 du Tech
- Corridors urbains
- Le Tech
- Ravins
- Canal principal

LES AXES DE DÉPLACEMENTS

- Desserte principale
- Desserte secondaire
- Desserte locale
- Ancienne voie ferrée
- Voie verte aménagée
- Voie verte partagée

AXE 1 : PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT DE CÉRÉT EN ASSURANT L'ÉQUILIBRE SOCIAL ET URBAIN

- Développement potentiel d'urbanisation
- Requalification et aménagement du site de l'ancienne Gare
- Création de nouveaux équipements

AXE 2 : POURSUIVRE LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE EN VALORISANT LES ATOUTS DU TERRITOIRE

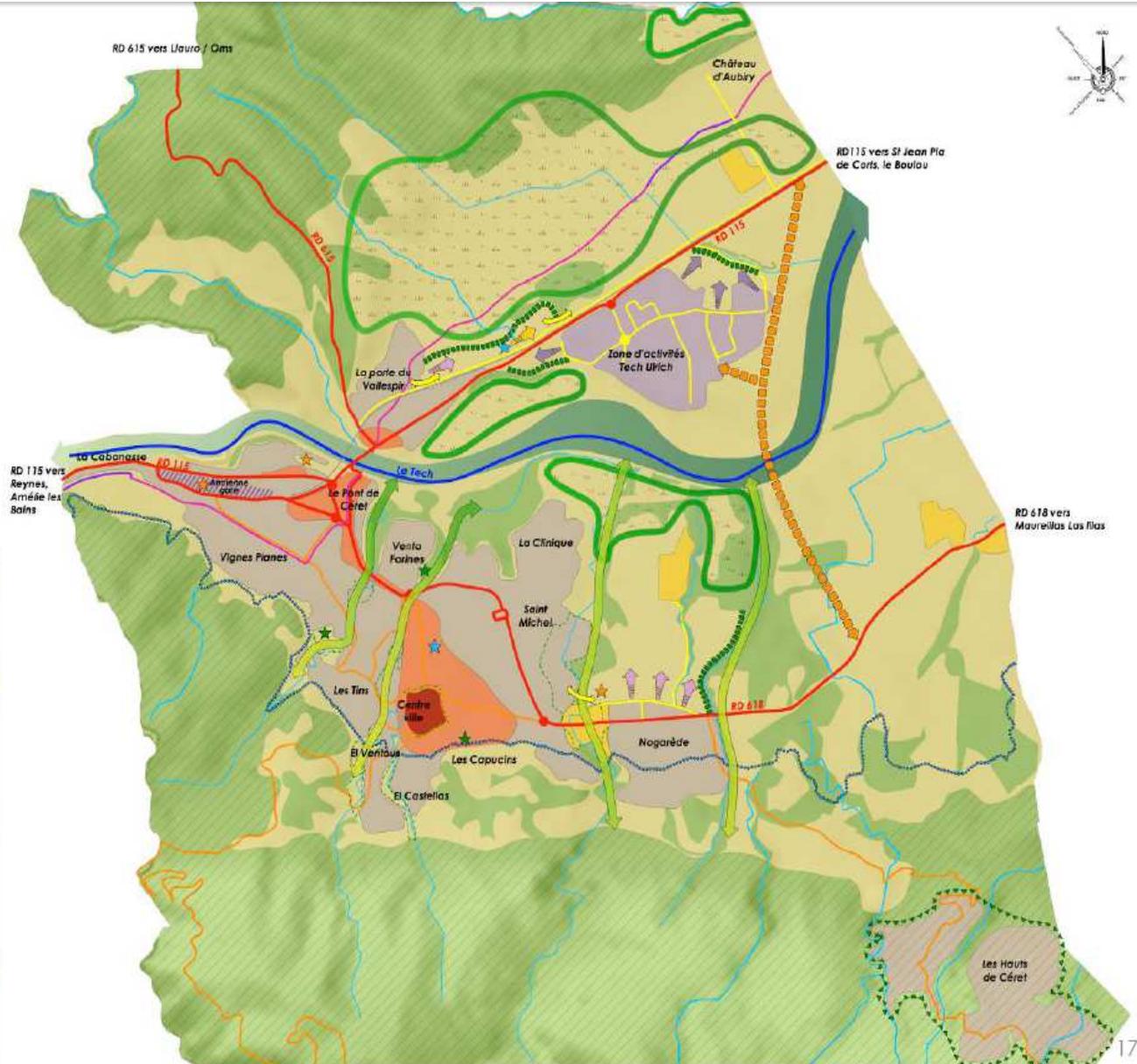
- Développement d'une zone mixte notamment de services liés à la santé et autres équipements d'intérêt collectif et services publics
- Développement potentiel de la zone d'activités économiques
- Périmètre d'étude pour la création d'un PAEN

AXE 3 : PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES PORTEURS DE L'IDENTITÉ CÉRÉTANE

- Renforcement des trames vertes et bleues
- Traitement des franges urbaines
- Echappées urbaines sur les massifs à contenir
- Jardins potagers

AXE 4 : POURSUIVRE L'AMÉLIORATION DES DÉPLACEMENTS

- Projet départemental de franchissement du Tech
- Amélioration et sécurisation des déplacements doux
- Création de parkings



II.2. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- la modération de la consommation d'espaces et notamment la préservation des zones à forte valeur agronomique ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- la préservation du patrimoine et des paysages remarquables.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du rapport de présentation

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R151-3 du code de l'urbanisme.

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme même si sa lecture s'avère complexe (cf. III.2). Le dossier présente un jeu de cartographies et de données qui permet de comprendre les orientations du projet de la commune.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation comporte des documents fragmentés et est dissocié de l'évaluation environnementale, ne facilitant pas la lecture et nécessitant des allers et retours entre les documents. Une synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, ces derniers étant en annexe du rapport, est cependant proposée dans le rapport de présentation, ce qui permet au lecteur d'identifier les principaux enjeux environnementaux.

Afin de rendre le rapport de présentation plus compréhensible pour le public, la MRAe recommande de rassembler l'ensemble des pièces du rapport de présentation et de l'évaluation environnementale dans un seul document et d'établir un sommaire commun en début de rapport.

L'évaluation environnementale, conduite de manière itérative, a permis d'écarter certains secteurs urbanisables identifiés au plan d'occupation du sol (POS), au regard notamment des enjeux liés à la biodiversité (proximité du site Natura 2000), des risques et de la préservation des paysages. Chaque zone de projet de développement de l'urbanisation, en particulier en extension, fait l'objet d'un chapitre spécifique mettant en évidence l'analyse des incidences au regard des enjeux naturalistes, permettant au public de bien comprendre la méthodologie. Cependant, les autres enjeux (liés aux risques notamment) sont traités plus superficiellement.

L'évaluation environnementale conclut que le projet communal reste impactant au droit de la Nogarède (zone 2AUh) compte tenu de son étendue (plus de 14 ha) et des espèces d'oiseaux et de reptiles en présence (huppe fasciée, psammodrome algire, lézard ocellé), mais sans que des mesures d'évitement et/ou de réduction ne soient proposées. Le rapport se contente de renvoyer la qualification plus précise des impacts et la définition de mesures adaptées au stade des projets

urbains, et lors d'évaluations environnementales spécifiques à réaliser ultérieurement. Par ailleurs, le seul respect des prescriptions établies dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), lorsque celles-ci existent (ce n'est pas le cas pour la zone 2AUh), n'est pas suffisant pour assurer la meilleure intégration possible des projets urbains dans leur environnement naturel et paysager. La MRAe rappelle que c'est au stade de l'élaboration du PLU que les enjeux et les incidences doivent être caractérisés, ce qui permet de positionner les projets dans les secteurs les moins sensibles. Une démarche visant à rechercher des alternatives de moindre impact doit être conduite dans le cadre de l'évaluation environnementale, ce qui fait globalement défaut pour le PLU de Céret.

La MRAe recommande que le projet de PLU analyse des alternatives de moindre impact environnemental afin d'éviter les secteurs à plus forts enjeux. Elle recommande également que des mesures d'évitement et de réduction appropriées soient proposées dès le stade de l'élaboration du PLU.

Les indicateurs de suivi proposés permettront de suivre les tendances d'évolution du PLU et de proposer le cas échéant des modifications ultérieures du document d'urbanisme. L'état « zéro » de certains indicateurs a été renseigné dans le cadre de l'évaluation environnementale, d'autres restent à déterminer par la commune.

Le résumé non technique est quant à lui synthétique et présente les données et informations clés du projet ce qui permet d'en comprendre les enjeux principaux.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

IV.1. Modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels

Le PLU prévoit sur 15 ans un nombre de 683 logements à construire, visant à accueillir une population supplémentaire de 1 300 habitants. À terme, la population totale permanente est prévue d'atteindre 9 230 habitants, sur une base de croissance estimée à 1 % par an. La capacité d'accueil démographique résulte de l'application des objectifs maximaux du SCoT, qui désigne Céret – Le Boulou comme un pôle structurant. La MRAe rappelle que les objectifs du SCoT ne sont pas à atteindre absolument mais correspondent à une enveloppe maximale. Pour la MRAe, la perspective démographique apparaît surévaluée au regard de l'évolution démographique constatée, de 0,2 % entre 2006 et 2016. Le projet doit apporter des précisions pour démontrer ce qui justifierait une augmentation significative de l'attractivité du territoire pouvant justifier une telle projection démographique.

Afin de tenir compte de la nouvelle population attendue et du phénomène de desserrement des ménages, considérant le foncier non bâti disponible en dents creuses (137 logements estimés), et sur la base d'une densité brute de 15 à 30 logements par hectare selon les secteurs, la commune envisage son développement en extension comme suit :

- secteur Le Palau : zone 1AUh1 pour 2,9 ha à vocation d'habitat, prolongée par un projet de parking multimodal de 1,2 ha, et zone 2AUm de 2,6 ha dédiée à des équipements collectifs et de service public (pôle santé) ;
- rue Ludovic Massé : zone 1AUh2 pour 0,3 ha à vocation d'habitat ;
- secteur la Crèche : zone 1AUh3 pour 0,4 ha à vocation d'habitat ;
- secteur Nogarède : zone 2AUh bloquée pour 14,4 ha à vocation d'habitat.

À ces secteurs s'ajoutent les deux projets d'extension de la zone économique de Tech Ulrich sur une superficie cumulée de 12,1 ha, ainsi que le projet de déviation des RD 115 et 618 de Céret – Le Boulou, matérialisé par un emplacement réservé de 37,5 ha à l'est du territoire.

S'agissant de la zone 2AUh, l'ouverture simultanée à l'urbanisation d'une surface de 14 ha, deux fois supérieures au cumul des autres secteurs prévus d'être aménagés, mérite selon la MRAe d'être mieux encadrée afin de réduire les risques de mitage de l'habitat sur la commune.

La MRAe rappelle les objectifs de « zéro artificialisation nette » du plan Biodiversité de juillet 2018 porté par le Gouvernement, ainsi que celui de promouvoir la gestion économe de l'espace⁴ à travers les documents d'urbanisme. Pour la MRAe, la réduction des superficies des zones urbanisables par rapport au POS ne constitue pas une mesure d'évitement, contrairement à ce qui est affirmé dans l'évaluation environnementale⁵.

Hors projet de déviation, la consommation d'espace sur les 15 prochaines années s'élève à 31,3 ha (ce qui correspond à un rythme de 20,8 ha sur dix ans). Comparée à la consommation d'espace des dix dernières années, de 32,9 ha dont 24,4 ha pour l'habitat, le projet communal démontre une volonté d'économie. Cependant, du fait des objectifs élevés de la commune en matière de croissance démographique, la production de logements envisagée se révèle importante et engendre une surconsommation de l'espace, principalement sur des sols présentant de bonnes qualités agronomiques⁶ et irrigables. Ceci est contraire à la préconisation du SCoT de protéger de l'extension urbaine les espaces à forte valeur agronomique (orientation 3 du document d'orientations et d'objectifs), et à l'intention affichée dans le PADD de mettre en place un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) dans les secteurs de Nogarède et du Palau.

Dans un objectif de meilleure maîtrise de la consommation d'espace, la MRAe recommande de revoir les objectifs démographiques du projet de PLU en tenant compte des tendances observées, et en justifiant précisément, le cas échéant, les inflexions envisagées, de réexaminer en conséquence les besoins en nouveaux logements et de mieux encadrer les ouvertures prévues à l'urbanisation, et notamment la zone 2AUh, pour limiter les risques de mitage.

Elle recommande en particulier, conformément aux préconisations du SCoT et aux objectifs du PADD, de préserver de l'extension urbaine les terres à haute valeur agronomique.

Le SCoT Littoral Sud récemment approuvé (10 décembre 2019) suite à sa révision affiche un objectif de production de 522 logements pour la commune de Céret. La commune prévoit 683 logements à construire, ce qui est supérieur à l'objectif du SCoT.

Le taux de logements vacants en 2016 est de 8,6 %, soit 447 unités, en augmentation par rapport aux années précédentes. Or les logements vacants n'ont pas été intégrés dans les possibilités d'accueil, majorant d'autant le besoin en constructions nouvelles, alors que le PADD incite à la réhabilitation de ces derniers.

La MRAe recommande :

- de se rapprocher de l'objectif de production de nouveaux logements inscrits dans le SCoT Littoral Sud ;**
- d'évaluer le potentiel mobilisable de logements vacants et de mettre en place une politique permettant de concrétiser cette mobilisation, dans le respect des dispositions du PADD.**

IV.2. Préservation de la biodiversité

La trame verte et bleue établie dans le PADD met en évidence des réservoirs de biodiversité correspondant aux ripisylves des principaux cours d'eau et notamment celle du Tech au nord du territoire et s'étendant dans la zone d'expansion des crues, ainsi que les massifs boisés au sud et

⁴ Cf instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf

⁵ Page 18 de l'évaluation environnementale

⁶ L'aptitude agronomique des sols est calculée à partir d'un croisement de données : indice de qualité des sols (source : DRAAF Occitanie), référentiel pédologique BDSOL, réserve utile, relief, pente, altitude, irrigation

à l'ouest du village bénéficiant de zonages et d'inventaires au titre de la préservation de la biodiversité. La fonctionnalité du territoire est assurée par la matrice agricole et son réseau de haies, de cours d'eau et de fossés, qui sont autant de corridors écologiques identifiés dans la trame verte et bleue de la commune. Une OAP thématique est prévue pour conforter cette trame verte et bleue, mais celle-ci est traduite a minima dans le règlement graphique qui n'identifie que quelques éléments du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁷. Hormis un traitement des franges urbaines, les OAP sectorielles des zones 1AU ne prévoient pas de mesures d'évitement ou de réduction, et rien n'est précisé pour la vaste zone 2AUh de la Nogarède.

Selon le rapport d'évaluation environnementale, les secteurs le Palau, la Crèche, rue Ludovic Massé et Tech Ulrich ne présentent pas d'intérêt naturaliste particulier, sans que cela ne soit étayé par le résultat des inventaires floristiques et faunistiques réalisés en septembre 2018. Pour la MRAe ce seul passage sur le terrain pour la réalisation des inventaires naturalistes est insuffisant, car il ne recouvre pas les périodes optimales d'étude de la faune et de la flore⁸.

L'évaluation environnementale a mis en évidence des incidences sur le secteur 2AUh de la Nogarède. Le secteur étant préservé grâce à la présence de ravins pentus et boisés à l'est, au nord et à l'ouest, il présente une mosaïque de milieux intéressante pour la biodiversité des milieux ouverts et boisés avec notamment des habitats d'intérêt communautaire bénéfiques pour les oiseaux, les reptiles et les insectes. Ceci est d'ailleurs mis en évidence dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, qui identifie un corridor écologique au droit de la partie nord-est de la zone. Le rapport met en avant la nécessité de préserver la ripisylve du ravin du Mas Gorce, les alignements d'arbres et les murets en galets. Cependant, en l'absence d'OAP sectorielle et de prescriptions afférentes dans le règlement, il n'est pas possible de vérifier ce point. De plus, le rapport renvoie la qualification de l'intérêt naturaliste de cette zone lors des études préalables à son déblocage, ce qui apparaît contradictoire avec l'affirmation précédente et ne traduit pas une démarche d'évitement et de recherche d'alternatives de moindre impact.

La MRAe recommande :

- de privilégier l'évitement de l'ensemble des corridors écologiques et notamment celui identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon, et de traduire les mesures d'évitement dans les orientations d'aménagement et de programmation ;**
- de compléter les inventaires naturalistes au droit des secteurs potentiels de développement par des analyses coïncidant avec les périodes de visibilité des différentes espèces considérées ;**
- d'analyser les possibilités d'alternatives de moindre impact à l'aune des sensibilités environnementales que présente le secteur de la Nogarède.**

L'évaluation environnementale indique qu'en l'absence d'OAP, les mesures d'évitement et de réduction des zones à urbaniser bloquées (2AUh et 2AUm) seront définies dans le cadre des études préalables à l'urbanisation de la zone, ce qui ne permet pas à ce stade d'identifier les incidences résiduelles éventuelles sur la zone spéciale de conservation Natura 2000 « le Tech ». La MRAe rappelle que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est un élément obligatoire en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU

⁷ Article L.151-23 du code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

⁸ Les dates de prospections pour les inventaires naturalistes doivent se situer : de mai à août pour la flore et la végétation, d'avril à juin pour les oiseaux nicheurs, de décembre à avril pour les amphibiens, de mai à août pour les reptiles, et entre juin et août pour les insectes – Biotope, 2004

soumis à évaluation environnementale, et doit comprendre les éléments listés à l'article R.414-23 du même code.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur le site Natura 2000, notamment l'analyse des incidences des zones 2AUh et 2AUm projetées, conformément aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

IV.3. Disponibilité de la ressource en eau

La production et la distribution de l'eau potable sont assurées par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Vallespir⁹, qui utilise trois captages présents sur la commune d'Arles-sur-Tech puisant la ressource dans les eaux de surface et la nappe d'accompagnement du Tech¹⁰. Le PLU prévoit le raccordement des zones à urbaniser au réseau de distribution d'eau potable.

La commune fait partie de la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du Tech¹¹, ce qui doit amener à une certaine vigilance dans les prélèvements, en particulier dans un contexte de changement climatique. Or, le rapport n'aborde pas l'adéquation entre les besoins futurs inhérents à l'accueil de population supplémentaire, et la disponibilité de la ressource. L'évaluation environnementale ne traite pas de la compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, et notamment son orientation fondamentale 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

La MRAe recommande d'analyser la disponibilité de la ressource en eau sur la commune et, le cas échéant, de faire évoluer le projet d'aménagement porté par le PLU en fonction des résultats de cette analyse.

IV.4. Prise en compte des risques naturels

La commune est concernée par le risque inondation par débordement du Tech, qui s'applique aussi aux nombreux ruisseaux prenant leur source dans le massif des Aspres jusqu'à leur confluence avec le Tech. L'état initial de l'environnement produit plusieurs cartes issues du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et du plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation, ruissellement et glissement de terrain). Il s'avère que la zone 1AUh1 du Palau, et notamment l'emplacement réservé correspondant au pôle multimodal, ainsi qu'une partie de la zone 1AUe ouest, sont situées en zone d'aléa fort. Le sud du quartier de la gare (zone UCg) voué à être réhabilité (120 logements) est quant à lui en zone d'aléa modéré. Contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport d'évaluation environnementale, le plan de prévention des risques (PPR) n'a pas été totalement pris en compte par le PLU. Un croisement des secteurs de développement avec le zonage du PPR aurait permis de mieux faire ressortir ce point.

Mis à part des bassins de rétention des eaux pluviales à positionner au sein de l'opération d'aménagement d'ensemble, les OAP ne prévoient aucune mesure d'évitement et de réduction de l'exposition au risque. Le règlement écrit ne prévoit pas non plus de mesures spécifiques, comme un minimum de surfaces de terrains laissés perméables. De plus, la gestion de l'assainissement pluvial se fait au cas par cas lors de la réalisation des nouvelles zones urbaines, sans qu'une vision d'ensemble à l'échelle de la commune ne soit conduite, à travers un zonage d'assainissement pluvial. Les annexes sanitaires se bornent uniquement à rappeler le contexte hydraulique et décrire les exutoires existants (ravins, avaloirs, caniveaux et réseaux souterrains).

⁹ En plus de Céret, le SIAEP regroupe Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Montbolo, Reynès et Saint-Jean-Pla-de-Corts

¹⁰ Selon le rapport des annexes sanitaires

¹¹ Les ZRE sont définies comme des zones présentant une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins

La MRAe recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par un croisement cartographique des secteurs d'extension urbaine avec le zonage du plan de prévention des risques naturels et de matérialiser sur le règlement graphique les zones d'aléa moyen et fort du risque inondation ;
 - d'éviter toute urbanisation dans les zones d'aléa moyen ou fort et de compléter les mesures d'évitement et de réduction de l'exposition au risque dans le règlement écrit et les OAP ;
 - de s'assurer que le projet n'aggrave pas le risque inondation, en limitant l'imperméabilisation des sols et en étudiant les effets des nouveaux aménagements prévus en regard du risque inondation tant sur la zone qu'en aval ;
- Elle recommande qu'un zonage d'assainissement pluvial soit mis en œuvre afin de ne pas aggraver l'exposition de la population au risque de ruissellement.**

La commune est située au niveau du piémont du massif forestier des Aspres, présentant un aléa feu de forêt important et ayant contribué à la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques incendie feu de forêt (PPRif) détaillé dans l'état initial de l'environnement. La zone UD des Hauts de Céret, échappée urbaine au cœur du massif des Aspres, est particulièrement concernée car entièrement classée en zone rouge du PPRif, dans laquelle le règlement du PPRif interdit toute construction nouvelle. Or le règlement du PLU, bien que renvoyant aux dispositions du PPRif, les autorisent, ce qui est contradictoire.

Le règlement du PLU autorise également les extensions des constructions existantes en zone N, largement concernée par la zone rouge du PPRif, de maximum 50 m², alors que le règlement du PPRif ne les autorise qu'à hauteur de 20 m² maximum, et conditionne toute extension ou aménagement à une obligation de débroussaillage portée à 100 m.

La zone 1AUh2 jouxte le massif forestier, mais sans que des mesures d'évitement ne soient prises pour ne pas aggraver l'exposition au risque, comme la matérialisation d'une zone non aedificandi à l'interface avec le massif boisé.

La MRAe recommande que le risque feu de forêt soit mieux pris en compte par le projet de PLU, et que le règlement soit mis en concordance avec celui du plan de prévention des risques incendie feu de forêt, en particulier en zone rouge, sur les interdictions de constructions nouvelles, la limitation de la taille des extensions et le rappel du respect des obligations légales de débroussaillage.

IV.5. Qualité de l'air et nuisances sonores

La zone 1AUh1 du Palau d'une superficie de 2,9 ha (hors pôle multimodal) permettra d'accueillir une centaine de logements (densité brute de 35 logements/ha). Elle est située le long de la RD 115 classée en catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, qui préconise un recul d'au moins 100 mètres de part et d'autre de la voie pour les constructions à usage d'habitation. Le PLU ne prévoit aucune disposition pour limiter l'exposition de la population nouvelle aux nuisances sonores et à la pollution de l'air générées par le trafic routier sur cet axe stratégique reliant le Boulou à l'Espagne. Il apparaît dès lors nécessaire de préciser les modalités de prise en compte par la commune et les maîtres d'ouvrage d'éventuelles opérations d'aménagement des dispositions du code de l'urbanisme précisées par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, notamment à travers le règlement écrit.

Le rapport de présentation ne mentionne pas le plan climat air énergie territorial (PCAET), dont la communauté de communes du Vallespir vient de terminer l'élaboration. Ce plan constitue pourtant une référence pour la prise en compte des enjeux climatiques et notamment de qualité de l'air sur le

territoire. Les fiches action du PCAET pourraient apporter des éléments à prendre en compte à l'échelle du PLU, notamment pour garantir le meilleur respect possible de la qualité de l'air.

La MRAe recommande :

- de reporter sur le règlement graphique le périmètre de la bande des 100 m affectée par les nuisances sonores de part et d'autre de la RD 115 ;
- de préciser les modalités de prise en compte des règles d'isolation acoustique des bâtiments proches de la RD 115 ;
- de compléter le rapport de présentation par les éléments relatifs à l'enjeu de préservation de la qualité de l'air issu du plan climat air énergie territorial de la communauté de communes du Vallespir ;
- d'identifier les enjeux de la zone en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air, et d'en déduire des mesures d'évitement et de réduction proportionnées à ces enjeux pour les traduire dans l'OAP.

Le développement envisagé de l'habitat autour de l'ancienne gare et la création de parkings multimodaux reliés aux réseaux en mode « doux », ainsi que la valorisation des commerces en centre-ville, devrait favoriser ces types de cheminements entre les différents quartiers. La MRAe constate cependant que le plus vaste secteur d'extension urbaine projeté se situe à plus d'1 km du centre-ville, laissant entrevoir une hausse des déplacements en voiture depuis ce nouveau quartier.

IV.6. Préservation du paysage et du patrimoine remarquables

La commune affiche la volonté de préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti (orientation 3 du PADD), sites inscrits ou monuments historiques. Sont notamment recensés le pont du Diable, le mas et le couvent des Capucins, le Castellàs, le château d'Aubiry, l'aqueduc de Nogarède...

Le centre historique est délimité par les boulevards reprenant le tracé des anciens remparts. Ceux-ci sont plantés d'un double alignement de platanes centenaires, patrimoine naturel et culturel de grande valeur mais qui dépérit, nécessitant la mise en œuvre d'un programme de renouvellement. L'emprise des boulevards et des platanes est placée sous le régime des sites classés. Le PLU pourrait utilement instaurer une mesure de protection spécifique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme¹² afin de garantir la préservation de ce patrimoine.

¹² Article L.151-19 du code de l'urbanisme : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.